

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B700

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention de financement du projet de diffuseur autoroutier dit "diffuseur de Belcodène" conclue entre ESCOTA, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la CPA

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_09

BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Co-rapporteur : Frédéric GUINIERI

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation de la convention de financement du projet de diffuseur autoroutier dit « diffuseur de Belcodène » conclue entre ESCOTA, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la Communauté du Pays d'Aix

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Il est proposé l'approbation d'une convention qui a pour objet de définir les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du nouveau diffuseur autoroutier dit « diffuseur de Belcodène » situé au Nord de la commune de la Bouilladisse, sur le territoire de la commune de Belcodène.

La participation de la CPA sur ce projet stratégique sera de 200 000 €.

Exposé des motifs :

La RD96 dessert plusieurs communes dans l'axe autoroutier Aix-en-Provence / Aubagne. Elle fait le lien notamment entre Fuveau, la Destrousse et la Bouilladisse qu'elle traverse et cause, en raison du trafic de transit, des phénomènes de congestion. Afin d'améliorer la desserte de ces communes à partir de l'A52, les Collectivités Territoriales ont donc sollicité ESCOTA pour la création d'un nouveau diffuseur au Nord de la commune de la Bouilladisse.

ESCOTA a constitué un dossier d'études (Dossier de Demande de Principe) qui a permis d'esquisser une solution d'aménagement (diffuseur avec raccordement sur le carrefour RD96 / RD908), de confirmer la pérennité de fonctionnement de celle-ci dans le temps et d'en estimer le coût.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation de ce nouveau point d'échanges.

Cette opération vise d'une part à soulager la RD96 au droit de la traversée de la Bouilladisse, et d'autre part, à assurer une meilleure desserte des communes situées au Nord de la Bouilladisse, tant en provenance du Nord (Aix-en-Provence) qu'en provenance du Sud (Aubagne).

Elle consiste donc à :

- créer un diffuseur autoroutier complet (1 bretelle d'entrée + 1 bretelle de sortie pour chaque sens), incluant un passage supérieur supportant les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur,
- créer l'infrastructure de péage attachée à cet aménagement et permettant la perception du péage empruntant les quatre bretelles,
- créer l'ensemble des ouvrages réglementaires liés à l'aménagement (en particulier ouvrages de traitement des eaux),
- créer un giratoire servant à la fois de raccordement de ce nouveau diffuseur à la voirie locale, et à la fois de carrefour RD96 / RD908, tenant compte de l'évolution des trafics liée au diffuseur au droit de ce raccordement et permettant d'assurer une fluidité du trafic optimale au droit de cet aménagement,
- rétablir les RD96 et RD908 en cohérence avec le nouveau giratoire,
- mettre en œuvre les mesures compensatoires environnementales pouvant découler des dispositions du Code de l'environnement, nécessaires à sa réalisation et les mesures compensatoires patrimoniales (archéologie) pouvant résulter des dispositions du Code du patrimoine.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A52 étant concédés à la société ESCOTA par décret du 29 novembre 1982, le diffuseur nouvellement créé (ouvrage autoroutier) sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ESCOTA, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges.

La société ESCOTA assurera la maîtrise d'ouvrage ainsi que le pilotage de la maîtrise d'œuvre de la totalité des travaux à savoir :

- de l'ouvrage autoroutier,
- des mesures compensatoires citées au dernier alinéa de l'article 2 de cette convention,
- par délégation de maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône : du réaménagement du carrefour en plan RD96 / RD908 en giratoire de raccordement et des rétablissements des RD96 et RD908 nécessaires, compte tenu de cette transformation de carrefour.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage fait par ailleurs l'objet d'une convention spécifique qui sera conclue entre ESCOTA et le Département des Bouches-du-Rhône.

A l'achèvement des travaux, ESCOTA établira (et soumettra à l'approbation de l'État concédant) un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

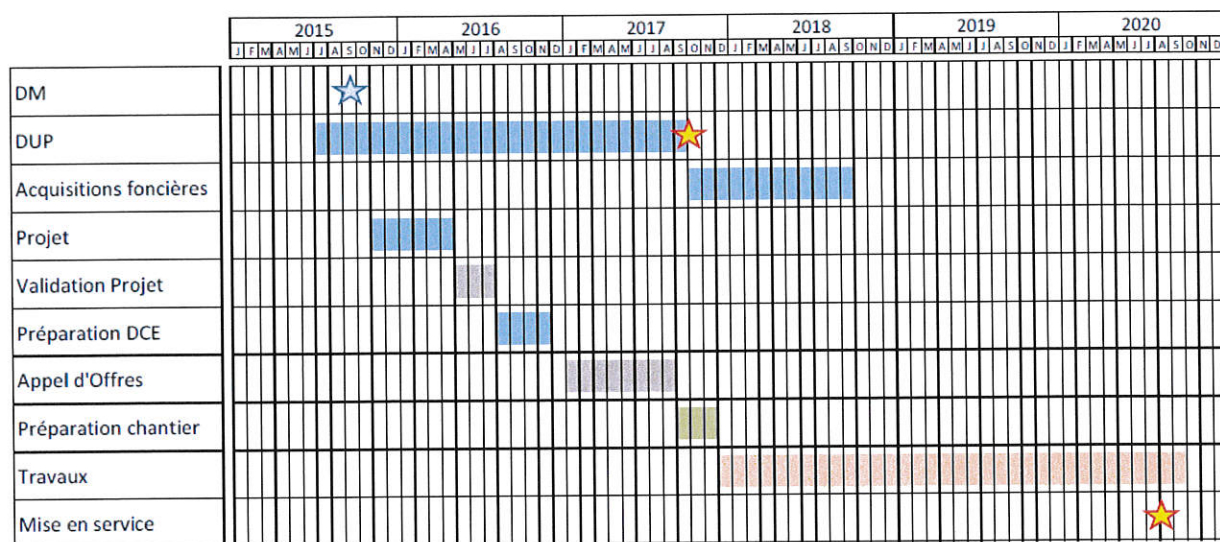
Le montant de l'opération de création du diffuseur, y compris réaménagement du carrefour en plan RD96 / RD908 en giratoire, est estimé à 17,96 M€ (valeur avril 2010 – ind TP01 : 648), soit 21,55 M€ TTC.

Le financement de l'opération découle des décisions prises lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2012 en présence du Ministre des Transports.

Le financement se répartit entre ESCOTA, l'État (par l'intermédiaire d'ESCOTA au travers du contrat de plan 2012-2016 signé entre l'État et ESCOTA), la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et la Communauté du Pays d'Aix, comme suit :

FINANCEURS	MONTANT
Etat (par l'intermédiaire d'ESCOTA)	6,52 M€ HT
ESCOTA	7,69 M€ HT
Région PACA	1,43 M€ HT
Département des Bouches-du-Rhône	1,72 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	0,40 M€ HT
Communauté du Pays d'Aix	0,20 M€ HT

Le planning prévisionnel des études, procédures et des travaux est le suivant :



Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mars 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment, de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et mobilité en date du 3 décembre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

➤ **APPROUVER** la convention de financement relative au diffuseur de Belcodène à conclure entre ESCOTA, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la Communauté du Pays d'Aix ;

➤ **DEMANDER** l'étude d'un dispositif d'échangeur uniquement orienté vers les communes à l'ouest de la RD96 ;

➤ **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération ;

➤ **DIRE** que les dépenses seront imputées sur l'AP n°2015-1/DI554AP.

AUTOROUTE A52 DIFFUSEUR DE BELCODENE

Convention de financement

AUTOROUTE A52 DIFFUSEUR DE BELCODENE

Convention de financement

Entre les soussignés :

- La REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20, représentée par Monsieur Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° en date du,

ET

- Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, dont le siège est à Marseille, en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du,

ET

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE), représentée par sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY, dûment autorisée par délibération de l'assemblée de la CAPAE en date du,

ET

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX (CPA), représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Président, dûment autorisée par délibération de l'assemblée de la CPA en date du,

ET

La société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est à Mandelieu 06210, 432 avenue de Cannes, représentée par Monsieur Paul MAAREK, Directeur Général.

Ci-après ensemble dénommés « Les Parties »,

Vu l'article L.4211-1, 4° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Région a pour mission, dans le respect des attributions des Départements et des Communes et, le cas échéant en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique social et culturel de la région par la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

Vu l'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence à la Région pour promouvoir notamment le développement économique, l'aménagement et l'égalité des territoires ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La RD96 dessert plusieurs communes dans l'axe autoroutier Aix-en Provence / Aubagne. Elle fait le lien notamment entre Fuveau, la Destrousse et la Bouilladisse qu'elle traverse et cause, en raison du trafic de transit, des phénomènes de congestion. Afin d'améliorer la desserte de ces communes à partir de l'A52, les Collectivités Territoriales ont donc sollicité ESCOTA pour la création d'un nouveau diffuseur au Nord de la commune de La Bouilladisse.

ESCOTA a constitué un dossier d'études (Dossier de Demande de Principe), qui a permis d'esquisser une solution d'aménagement (diffuseur avec raccordement sur le carrefour RD 96 / RD 908), de confirmer la pérennité de fonctionnement de celle-ci dans le temps et d'en estimer le coût.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation de ce nouveau point d'échanges, dénommé « diffuseur de Belcodène ».

La société ESCOTA assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que le pilotage de la maîtrise d'œuvre de la totalité des travaux.

Article 2 Consistance de l'opération

L'opération porte sur la création d'un nouveau point d'échanges sur l'autoroute A52, se raccordant sur le carrefour RD 96 / RD 908 au Nord de La Bouilladisse, sur le territoire de la commune de Belcodène.

Elle vise d'une part à soulager la RD96 au droit de la traversée de La Bouilladisse, et d'autre part à assurer une meilleure desserte des communes situées au Nord de La Bouilladisse, tant en provenance du Nord (Aix-en-Provence) qu'en provenance du Sud (Aubagne).

L'opération consiste à :

- créer un diffuseur autoroutier complet (1 bretelle d'entrée + 1 bretelle de sortie pour chaque sens), incluant un passage supérieur supportant les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur ;
- créer l'infrastructure de péage attachée à cet aménagement et permettant la perception du péage du trafic empruntant les quatre bretelles ;
- créer l'ensemble des ouvrages réglementaires liées à l'aménagement (en particulier ouvrages de traitement des eaux) ;
- créer un giratoire, servant à la fois de raccordement de ce nouveau diffuseur à la voirie locale, et à la fois de carrefour RD96/RD908, tenant compte de l'évolution des trafics liée au diffuseur au droit de ce raccordement, et permettant d'assurer une fluidité du trafic optimale au droit de cet aménagement ;
- Rétablir les RD96 et RD908 en cohérence avec le nouveau giratoire ;
- mettre en œuvre les mesures compensatoires environnementales pouvant découler des dispositions du code de l'environnement nécessaires à sa réalisation et les mesures compensatoires patrimoniales (archéologie) pouvant résulter des dispositions du code du patrimoine.

Le principe de l'aménagement est rappelé sur le document graphique joint en annexe.

Article 3 Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A52 étant concédés à la société ESCOTA par décret du 29 novembre 1982, le diffuseur nouvellement créé (ouvrage autoroutier) sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ESCOTA, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges.

ESCOTA assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'aménagement, à savoir :

- de l'ouvrage autoroutier,
- des mesures compensatoires citées au dernier alinéa de l'article 2,
- par délégation de maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches du Rhône : du réaménagement du carrefour en plan RD96/RD908 en giratoire de raccordement et des rétablissements des RD96 et RD908 nécessaires compte tenu de cette transformation de carrefour.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage fait par ailleurs l'objet d'une convention spécifique qui sera conclue entre ESCOTA et le Département des Bouches du Rhône.

A l'achèvement des travaux, ESCOTA établira (et soumettra à l'approbation de l'Etat concédant) un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

Ce document sera établi en cohérence avec les modalités de remise des ouvrages relevant du Département des Bouches-du-Rhône, telles que définies dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 Dispositions financières

4.1 Coût global de l'opération

Le montant de l'opération de création du diffuseur, y compris réaménagement du carrefour en plan RD96/RD908 en giratoire, est estimé à 17,96 M€ HT (valeur Avril 2010 (ind TP01 : 648), soit 21,55 M€ TTC.

4.2 Plan de financement

Le financement de l'opération découle des décisions prises lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2012 en présence du Ministre des Transports.

Le financement se répartit entre ESCOTA, l'Etat (par l'intermédiaire d'ESCOTA au travers du contrat de plan 2012-2016 signé entre l'Etat et ESCOTA), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix comme suit (en valeur Avril 2010) :

Etat (par l'intermédiaire d'ESCOTA).....	6,52 M€ HT
ESCOTA.....	7,69 M€ HT
Région	1,43 M€ HT
Département des Bouches-du-Rhône	1,72 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.....	0,40 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.....	0,20 M€ HT

Aucun paiement ne pourra intervenir au-delà sans accord des parties et celui de l'État. Par conséquent, les parties conviennent :

- qu'en cas de dépassement prévisible du montant global de l'opération, quel que soit l'avancement des travaux, les parties se tiendront mutuellement informées ;
- qu'en cas d'atteinte du montant global de l'opération alors que les travaux ne sont pas terminés, les parties devront se rencontrer pour convenir de la suite à donner ;
- que toutes modifications de quelque nature que ce soit (techniques, administratives, interne ou externe au chantier, climatique,...) qui entraîneraient un dépassement de l'enveloppe fera l'objet d'une information immédiate de l'Etat par le concessionnaire ESCOTA.

La participation financière d'ESCOTA, inscrite dans le contrat de plan 2012/2016, ne pourra pas être réévaluée sans accord préalable de l'Etat qui déterminera la suite à donner à l'opération.

Par ailleurs, les montants de participation demandés par ESCOTA aux collectivités ne seront pas assujettis à TVA au regard de la législation fiscale en vigueur à ce jour.

4.3 Indexation - Réévaluation

Le montant de l'opération, précisé au paragraphe 4.1, est évalué aux conditions économiques d'Avril 2010 (valeur de l'indice TP01 en Avril 2010 : 648). Il sera révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision C_n applicable pour réviser en début de chaque année n le montant de l'opération est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 en Avril 2010, et I_n est la valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les Parties s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme suivant les proportions définies au paragraphe 4.4 à hauteur de ces montants révisés.

ESCOTA informera au plus tôt les parties des éventuelles difficultés majeures qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

ESCOTA s'engage par ailleurs à informer au moins une fois par an (au cours du deuxième trimestre) les parties de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération jusqu'à son achèvement.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devront faire l'objet d'un accord préalable des parties qui se traduira par un avenant à la présente convention.

4.4 Echancier financier

La Région, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix procéderont aux versements de leurs participations respectives dans les conditions suivantes (montants exprimés hors révision, aux conditions économiques d'Avril 2010, valeur de l'indice TP01 en Avril 2010 : 648) :

Au démarrage des travaux (date prévisionnelle dernier trimestre 2017) :

Région	0,71 M€ HT
Département des Bouches-du-Rhône	0,86 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.....	0,20 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.....	0,10 M€ HT

A l'achèvement des travaux, concrétisé par la mise en service de l'aménagement (date prévisionnelle mi-2020) :

Région	0,72 M€ HT
Département des Bouches-du-Rhône	0,86 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.....	0,20 M€ HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.....	0,10 M€ HT

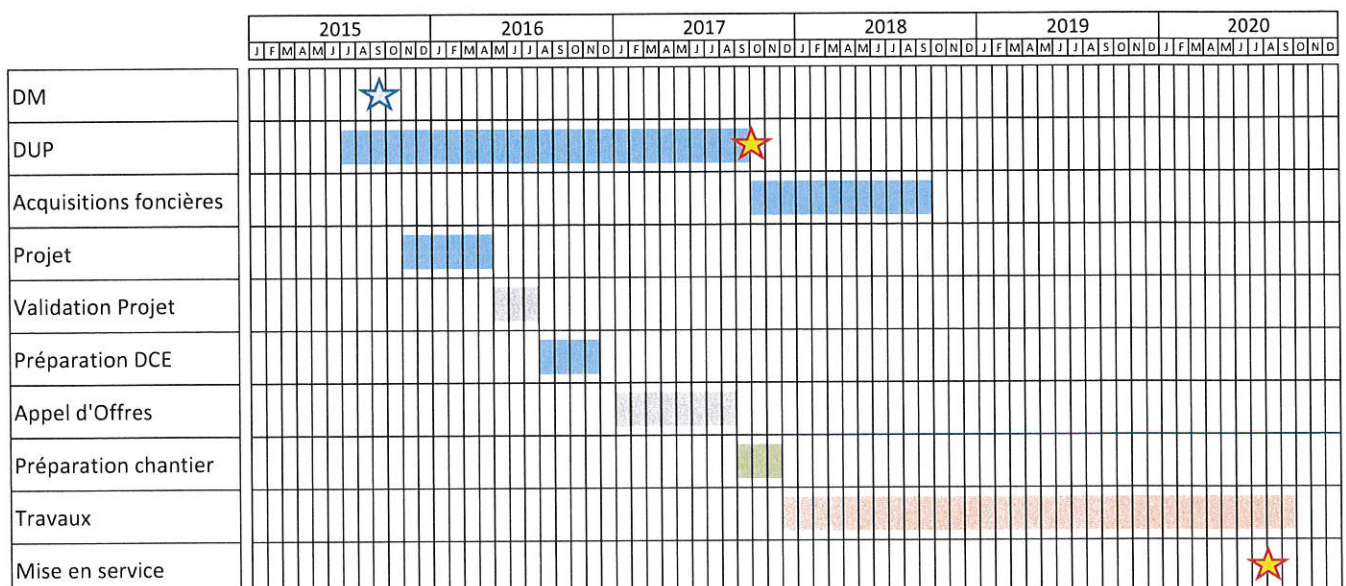
4.5 Domiciliation des versements

ESCOTA adressera aux parties des avis de versement établis conformément à l'échéancier fixé au paragraphe 4.4 ci-dessus.

A réception de ces avis, les versements s'effectueront au nom de la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00958, numéro 000 20041418, clé RIB 64.

4.6 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études, procédures et des travaux est le suivant :



Article 5 Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires co-financeurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et à la libération des sommes dues par chacune des parties.

Article 7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution d'un mois et restée infructueuse.

Dans ce cas, un constat contradictoire des prestations et travaux effectués ainsi qu'un décompte de résiliation devront être réalisés par les parties

Article 8 Règlement des différends

Les parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. A défaut, le règlement de ces différends relève de la compétence du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.
Elle est établie en 6 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires et un pour l'Etat.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

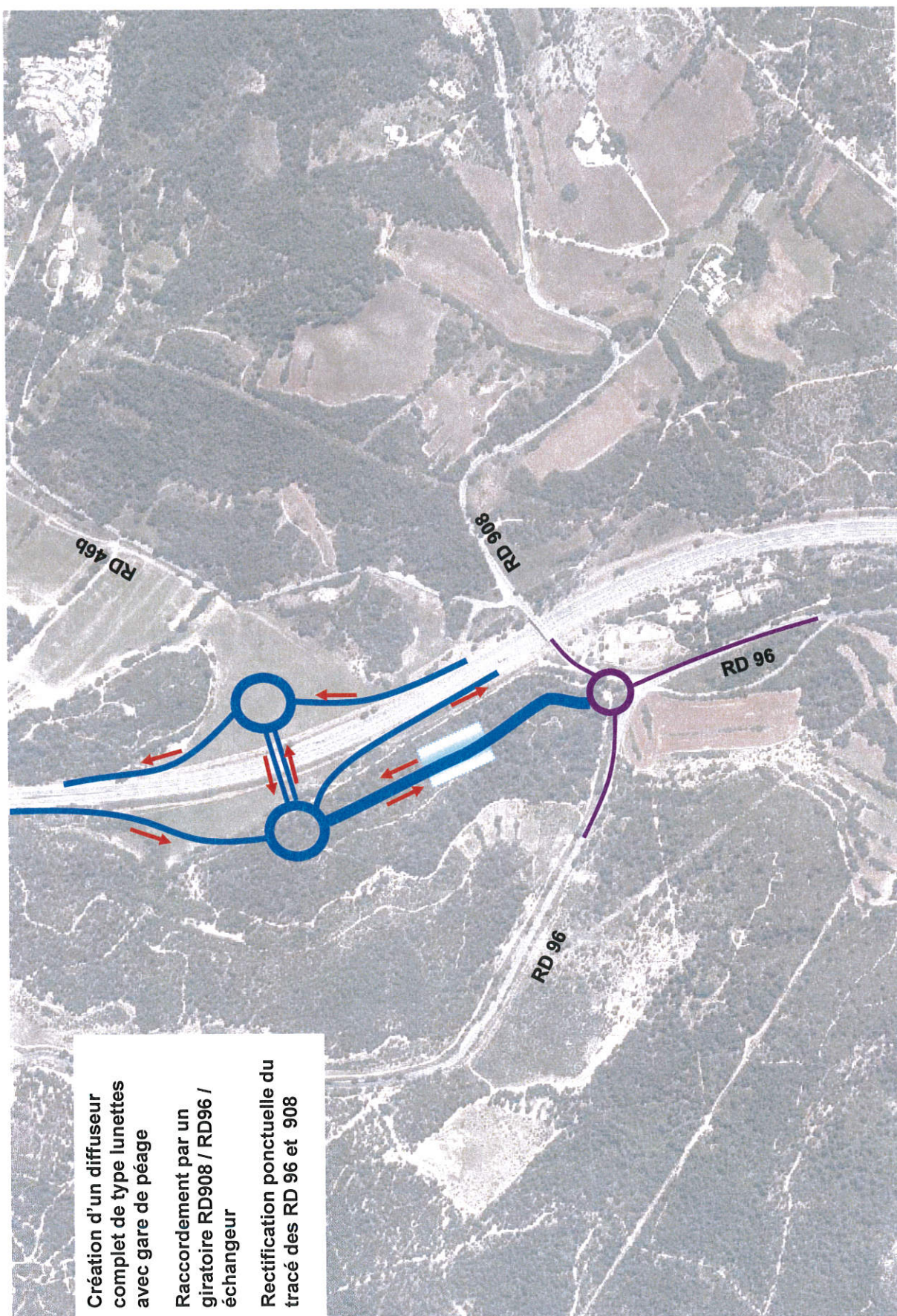
- La Région en son siège :
Hôtel de la Région
27, Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20
- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en son siège :
8 Place Jeanne d'Arc
13626 AIX EN PROVENCE
- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE)
932, avenue de la Fleuride
ZI Les Paluds
BP 1415
13785 AUBAGNE
- ESCOTA
432, avenue de Cannes
06211 MANDELIEU CEDEX

Fait en 6 exemplaires à Marseille

POUR LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL M. MICHEL VAUZELLE	POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL MME. MARTINE VASSAL
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX LE PRESIDENT MME. MARYSE JOISSAINS MASINI	POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE LA PRESIDENTE MME. SYLVIA BARTHELEMY
POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) LE DIRECTEUR GENERAL M. PAUL MAAREK	

ANNEXE

Document graphique de description du principe de l'aménagement



OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention de financement du projet de diffuseur autoroutier dit "diffuseur de Belcodène" conclue entre ESCOTA, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la CPA

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

17 DEC 2015